

N° Chrono : FB/MV/2021/C_119

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 24/03/2021
Société PHILICOT**

N° S3IC : 0054.01502

Commune(s) : Chagny

Visite :	administrative	programmée	annoncée	autre	Régime :	IED				
Priorité :	A enjeux	Attribut(s) S3IC : Eau de surface IED-MTD								
Liste des installations inspectées :										
<ul style="list-style-type: none">l'ensemble du site.										
Référentiel de l'inspection :										
<ul style="list-style-type: none">arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (AM) ;arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-2071-2-2 du 22 juin 1999 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 2012355-0020 du 20 décembre 2012 (AP) ;arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2020-23-1 du 23 janvier 2020 (APC) ;courrier de l'exploitant en date du 13/01/2020 faisant suite au rapport de la visite d'inspection du site du 11/12/2018 (CE) ;courrier de l'inspection en date du 3 février 2020 en réponse au courrier de l'exploitant du 13/01/2020 (CI).										
Personne(s) rencontrée(s) :										
<ul style="list-style-type: none">directeur du site ;responsable industriel ;assistant qualité et sécurité industrielle.										

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Contexte :

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle avait notamment pour objectifs de faire le point sur les suites de la précédente visite d'inspection du 11 décembre 2018 et sur l'avancement de la démarche de l'exploitant pour la remise de son dossier de réexamen IED et le rapport de base du site.

Synthèse :

L'équipe qui assure la gestion du site (le responsable industriel et l'assistant qualité et sécurité industrielle) a été entièrement renouvelée au cours du second semestre 2019. C'est dans ce contexte de prise de fonction qu'a dû être gérée la crise sanitaire de 2020. Par ailleurs, ces personnes ont 7 sites en gestion répartis sur plusieurs régions.

Dans ce contexte, l'inspection a mis en évidence :

1. plusieurs des engagements annoncés par l'exploitant en réponse aux constats de l'inspection de 2018 n'ont pas été tenus ;
2. l'exploitant n'est pas encore en mesure de remettre à l'administration son dossier de réexamen IED et le rapport de base du site (ou le mémoire de non soumission au rapport de base).

Les constats réalisés sur ces deux points nécessitent un traitement dans l'année.

Lors de la visite d'inspection :

- 3 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :
 - l'information préalable sur les modifications mises en œuvre ;
 - le réexamen IED ;
 - les moyens de secours et d'intervention ;
- 7 demandes de compléments sont formulées.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Propositions de suites :

- Constats à traiter par courrier, des suites pourront être proposées au préfet en fonction des réponses apportées par l'exploitant.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'inspecteur de l'environnement François BALMES	L'inspecteur de l'environnement Florian LUCCI	Le chef de l'unité départementale de Saône-et-Loire Patrice CHEMIN

Annexe 1 : tableau des constats

Article	Prescription contrôlée				Constats	Commentaire
SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT						
APC Art. 3	Rubrique	Désignation	Volume	Régime	Absence d'observation	<p>L'exploitant indique que le site a connu peu d'évolutions depuis 15 ans et que les niveaux d'activités sont stables (capacité de production, de stockage et puissance électrique installée constante).</p> <p>Le procédé de production suit les étapes suivantes : pesage, broyage, mélange, mélassage, granulation, refroidissement à l'air et chargement. Le bilan de matière (entrée – sortie) est à l'équilibre.</p> <p>L'exploitant précise qu'il n'y a ni rejet ni consommation d'eau en lien avec le procédé. Les rejets atmosphériques concernent l'air utilisé pour le refroidissement. Les poussières sont récupérées par cyclonage et réinjectées dans le procédé.</p>
	3642	Rubrique principale – BREF associé FDM Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : <ul style="list-style-type: none"> 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour. 	800 t/j	A		
	2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. <ul style="list-style-type: none"> 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³. Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure	7 950 m ³ (*)	DC	Non conformité n° 01 Demande de compléments n° 01	<p>L'exploitant indique qu'est prévue la mise en place d'une activité en lien avec l'alimentation animale liquide. Il s'agit d'un stockage en vrac (4 cuves de 46 000 l chacune qui seront placées sur rétention) pour du reconditionnement à vocation commerciale. Les travaux sont en cours de réalisation.</p> <p>En application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement toute modification notable ou substantielle apportée à une installation classée soumise à autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>→ Le porter à connaissance prévu par l'article L. 181-14 du code de l'environnement n'a pas été fait par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant portera à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire, avec tous les éléments d'appréciation, les modifications apportées aux installations.</p>
	Rubrique	Désignation	Volume	Régime		
		gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.				
	1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :	21 020 m ³	DC		
	2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fioux lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : <ul style="list-style-type: none"> 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. 	2,5 MW	DC		

A (autorisation), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
RÉEXAMEN IED			
APC Art. 4	<p>Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet de Saône-et-Loire les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, avant le 4 décembre 2020.</p> <p>Ce dossier est actualisé lors de chaque mise à jour des meilleures techniques disponibles, ou dans le cadre d'une modification substantielle des installations.</p>		<p>L'exploitant indique que dans le contexte de la crise sanitaire il n'a pas été en mesure de finaliser son dossier de réexamen dans le délai imparti. Il estime que le taux d'avancement du dossier est de 90 %.</p> <p>L'exploitant indique s'orienter vers la transmission d'un mémoire justificatif de non soumission de son site au rapport de base.</p> <p>L'exploitant s'est engagé verbalement à transmettre le dossier de réexamen de son établissement et le mémoire de non soumission au rapport de base au préfet de Saône-et-Loire au plus tard pour la mi-septembre 2021.</p>
APC Art. 5	<p>Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines, l'état du site d'implantation de l'installation est décrit lors du premier réexamen périodique dans un rapport de base établi par l'exploitant, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-59 du code de l'environnement.</p> <p>Ce rapport est joint au dossier de réexamen évoqué à l'article 4 du présent arrêté.</p> <p>Si l'exploitant considère qu'il n'est pas soumis au rapport de base, celui-ci transmet au préfet de Saône-et-Loire un mémoire justificatif démontrant que son installation n'est pas soumise à l'élaboration de ce rapport.</p> <p>Ce mémoire est transmis selon les mêmes modalités qu'un rapport de base (destinataires, délai).</p>	<p>Non conformité n° 02</p> <p>Demande de compléments n° 02</p>	<p>→ Le dossier de réexamen et le rapport de base (ou le mémoire de non soumission) n'ont pas été transmis au préfet de Saône-et-Loire à l'échéance du 04/12/2020.</p> <p><i>Cette non-conformité pourra être requalifiée en non-conformité majeure (requalification qui conduirait l'inspection à proposer des suites administratives au préfet) si l'exploitant ne transmet pas ces éléments avant la mi-septembre 2021.</i></p> <p>→ L'exploitant informera officiellement le préfet de Saône-et-Loire de ce retard et lui confirmera son engagement quant au délai de transmission.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
SUITES DE LA VI DU 11/12/2018			
AP Art. 14.3	<p><u>Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales :</u> Modifié par l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 2012 En mg/l : MES : 50 – DCO : 125 – DBO5 : 25 – DCO : 125</p> <p><u>Non conformité n° 2 du rapport d'inspection du 20/12/2018 :</u> <i>Les dernières analyses de 2017 sur les effluents rejetés par le point R1/P1 révèlent des dépassements sur les paramètres physico-chimiques MES (66) et DCO (169). Les prélèvements pour 2018 sont en cours d'analyses. L'exploitant veillera à transmettre les résultats à l'inspection de l'environnement dès leurs réceptions.</i></p>		<p><u>Réponse de l'exploitant du 13/01/2020 :</u> « <i>Non conformité n° 2 : Les résultats d'analyses sur les eaux de rejets R1/P1 sont arrivées le 18/12/18. Vous trouverez en annexe les résultats. Nous sommes un peu élevés au niveau des Matières en suspension [19 mg/L pour une valeur autorisée inférieure à 15 mg/L]. Nous sommes également légèrement élevés pour la DCO (83 mg/L pour une valeur autorisée inférieure à 40 mg/L). L'indice hydrocarbures est conforme.</i></p> <p><i>Le prélèvement correspondant à cette analyse a été effectué le 03/12/18 et le séparateur a été vidé quelques jours plus tard. Nous pensons que ceci explique nos résultats légèrement supérieurs. Suite aux changements du personnel, nous n'avons pas pu effectuer une analyse en 2019, elle est programmée pour le premier trimestre 2020.</i></p> <p><i>Non conformité n° 3 :</i> Pour l'analyse des eaux de rejet 2020, nous avons prévu de prélever les deux points de rejets à savoir R1/P1 et R2/P2. »</p> <p><u>Constat :</u> L'exploitant précise, qu'en raison du contexte sanitaire, l'analyse prévue en 2020 n'a pas été réalisée. <u>Il n'y a donc pas eu d'analyse des rejets en eaux pluviales susceptibles d'être polluées depuis 2018</u> tant sur le point R1/P1 que sur le point R2/P2.</p> <p>L'exploitant indique avoir prévu la réalisation d'analyses en 2021.</p> <p><u>Les valeurs limites d'émission évoquées par l'exploitant dans sa réponse ne sont pas les bonnes. L'article 14.3 de l'arrêté préfectoral n° 99-2071-2-2 du 22 juin 1999 a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012355-0020 du 20 décembre 2012. Les mesures de 2018 ne présentent donc pas de dépassement.</u></p> <p>→ Les non-conformités n° 2 et 3 du rapport d'inspection du 20/12/2018 ne sont pas levées.</p> <p>→ L'exploitant procédera à des analyses des rejets aux points R1/P1 et R2/P2 dès que possible et transmettra les résultats d'analyse à l'inspection des installations classées.</p>
AP Art. 15	<p><u>Contrôle et suivi des effluents :</u> L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs.</p> <p><u>Non conformité n° 3 du rapport d'inspection du 20/12/2018 :</u> <i>Les effluents rejetés par le point R2/P2 ne font pas l'objet d'un contrôle et d'un suivi.</i></p>	Demande de compléments n° 03	

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
AP Art. 16 Observation n° 3	<p><u>Enregistrement :</u> [...] plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension</p> <p><u>Observation n° 3 du rapport d'inspection du 20/12/2018 :</u> <i>Le plan des réseaux présenté par l'exploitant n'est pas à jour, l'extension des bureaux n'apparaît pas sur ce plan, tout comme les points de rejets des eaux pluviales de ruissellement des parkings et voiries identifiés R1/P1 et R2/P2.</i></p>	Demande de compléments n° 04	<p><u>Réponse de l'exploitant du 13/01/2020 :</u> « Le plan des réseaux d'eau a été demandé à la société EIFFAGE à Dracy-le-Fort pour une remise à jour et pour ajouter les points que vous nous avez indiqués, il vous sera transmis dès réception. »</p> <p><u>Constat :</u> Le plan des réseaux présenté par l'exploitant est toujours celui de 2010 fourni dans les précédentes inspections. En particulier, le point de rejet R2/P2 et le réseau de collecte correspondant ne figurent pas sur ce plan. L'inspection observe que l'exploitant ne dispose pas de plan présentant clairement les limites de l'établissement notamment la limite avec le site voisin. Il est par ailleurs observé qu'une partie de l'emprise du site est utilisée en commun entre Philicot, Les Moulins Nicot et l'entreprise de logistique présente sur le site Les Moulins Nicot (aire de stationnement des poids-lourds et aire dédiée aux déchets). Cette aire n'apparaît pas non plus dans le plan des réseaux.</p> <p>→ L'exploitant transmettra, dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées le plan des réseaux à jour et comprenant la totalité du site.</p>
AP Art. 19.3	<p>Rejets atmosphériques : Installations autres que les installations de combustion Modifié par les articles 5 et 6 de l'arrêté du 20 décembre 2012</p> <p><u>Non conformité n° 5 du rapport d'inspection du 20/12/2018 :</u> [...] – <i>les valeurs de débits relevés sur les trois refroidisseurs de presse et sur le broyeur sont supérieures aux valeurs maximales prescrites ;</i> – <i>la concentration de poussières relevée sur l'émissaire de rejet du refroidisseur de la presse P2 est supérieure à 15 mg/Nm3.</i></p>	Demande de compléments n° 05	<p><u>Réponse de l'exploitant du 13/01/2020 :</u> « [...] Nous allons diminuer la vitesse des deux ventilateurs qui restent non conformes pour diminuer le débit. »</p> <p><u>Constat :</u> L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer l'effectivité de la mise en oeuvre des réglages annoncés. Comme pour la surveillance des rejets en eau, la surveillance 2020 des émissions dans l'atmosphère n'a pas été réalisée. L'exploitant a présenté un devis de l'APAVE pour des mesures de rejets atmosphériques sur sept émissaires validé en mars 2021. → L'exploitant transmettra, au plus vite, les résultats des prochaines mesures de contrôle justifiant de la conformité des</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			installations.
AM Art. 28.1	<p><u>Risque foudre</u></p> <p><u>Non conformité n°6 du rapport d'inspection du 20/12/2018 :</u></p> <p><i>Les dispositifs de protection contre le risque foudre ne font pas l'objet des vérifications telles qu'elles sont prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et en particulier de la section III. La dernière vérification inscrite dans le carnet de bord date du 27 mars 2014. Un devis a été signé par l'exploitant en octobre 2018, mais aucune date d'intervention n'a été fixée par l'organisme vérificateur.</i></p>	<p>Demande de compléments n°06</p>	<p><u>Réponse de l'exploitant du 13/01/2020 :</u> <i>« L'intervention a eu lieu le 02/01/2019 pour la vérification des installations de protection contre la foudre. Les vérifications auront lieu tous les ans. »</i></p> <p><u>Constat :</u> La dernière intervention de contrôle date du 22/12/2020 (rapport d'intervention de Prestataire BCM Foudre). Le rapport porte sur le site voisin et sur le site de l'exploitant. Sa présentation ne permet pas de comprendre si les observations majeures et mineures concernent le site inspecté ou uniquement le site voisin et par extension l'efficience des dispositifs de protection contre la foudre du site.</p> <p>→ L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées que les observations du rapport ne concernent effectivement pas le site.</p>
AM Art. 30.2	<p><u>Suivi des installations électriques :</u></p> <p><u>Observation n°5 du rapport d'inspection du 20/12/2018 :</u></p> <p><i>L'exploitant utilisera dorénavant un outil fourni par l'Apave permettant de synthétiser les non-conformités et de suivre la mise en œuvre des actions correctives.</i></p>	<p>Observation n°01</p>	<p><u>Réponse de l'exploitant du 13/01/2020 :</u> <i>« Nous allons utiliser un outil fourni par l'APAVE qui se présente sous la forme d'un tableur et qui synthétise toutes les remarques. A partir de cela nous pouvons établir un plan d'action et suivre l'avancement. »</i></p> <p><u>Constat :</u> L'exploitant n'a pas pu confirmer si l'outil évoqué dans le courrier est effectivement en place, mais indique qu'il y a bien un fichier de suivi. Il indique par ailleurs que les rapports de l'APAVE portent sur l'ensemble des 7 sites gérés par l'entreprise et qu'il est difficile d'établir le plan d'actions propre au site. Le responsable de la maintenance étant absent, la question n'a pas été approfondie.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
		Observation n° 02	<p>→ Comme pour le rapport de conformité au risque foudre, il apparaît pertinent que les rapports du prestataire de contrôle des installations électriques établisse un rapport par site.</p>
AM Art. 31	<p><u>Exploitation</u></p> <p><u>Observation n°6 du rapport d'inspection du 20/12/2018 :</u> <i>L'exploitant doit s'assurer d'une accessibilité permanente aux dispositifs de fermeture des vannes de confinement. Il convient de s'assurer également et régulièrement du bon fonctionnement de ces dispositifs.</i></p> <p>L'exploitant a mis en place des panneaux d'interdiction de stationner devant les vannes. Le contrôle du bon fonctionnement est dorénavant prévu à chaque campagne de mesure de rejets des effluents.</p>	Observation n° 03	<p><u>Réponse de l'exploitant du 13/01/2020 :</u> <i>« Un panneau d'interdiction de stationner est installé devant les deux vannes de confinement. Nous allons actionner ces vannes de confinement à chaque fois que nous réaliserons les analyses des eaux de rejets pour contrôler leur efficacité. »</i></p> <p><u>Constat :</u> Un panneau d'interdiction de stationner a été placé à proximité de chacune des vannes de confinement. Aucun prélèvement des eaux pluviales n'ayant été fait depuis 2018, le fonctionnement des vannes n'a, a priori, pas été contrôlé depuis. L'exploitant convient du problème et inclut (fait en direct) dans le plan de contrôle et de maintenance une vérification des vannes associées au contrôle mensuel du fonctionnement de la motopompe située près de la vanne du rejet R1/P1. Le regard d'accès à la vanne du rejet R2/P2, recouvert par de la végétation, n'était pas visible. Par ailleurs, des branches d'arbre viennent gêner l'accès à la zone du dispositif de confinement.</p> <p>→ Un entretien de la zone du rejet R2/P2 est nécessaire pour rendre visible et pleinement accessible la vanne de fermeture.</p>
AM Art. 4	<p><u>Obligation réglementaire</u> : déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants sous l'application GEREP en application de l'arrêté ministériel du 31/01/2008.</p> <p><u>Observation n° 10 du rapport d'inspection du 20/12/2018 :</u> <i>L'exploitant ne renseigne plus l'outil GEREP.</i></p>	Demande de compléments n° 07	<p><u>Réponse de l'exploitant du 13/01/2020</u> : sans réponse sur ce point. → L'inspection a signalé l'absence de réponse et rappelé l'obligation de déclaration dans son courrier du 03/02/2020.</p> <p><u>Constat :</u> L'exploitant n'a toujours pas procédé à la déclaration réglementaire sous GEREP sans pour autant justifier à l'inspection de son éventuelle non soumission à l'obligation de déclaration.</p> <p>→ L'exploitant procède dans les plus brefs délais à la déclaration sous GEREP où justifie à l'inspection des installations classées de sa non-soumission à cette obligation.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
		Observation n° 04	→ Il est rappelé que les déclarations relatives aux déchets doivent être propres à chaque exploitant. Le fait que l'aire dédiée aux déchets soit commune avec l'installation voisine ne doit pas empêcher la distinction des volumes de déchets entre les exploitants.
MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION			
AP Art. 32.4	<p><u>Plan d'intervention</u></p> <p>L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.</p>	Observation n° 05	<p>L'exploitant dispose d'un plan d'intervention (version mise à jour d'août 2020).</p> <p>La fermeture des vannes sur les points de rejet R1/P1 et R2/P2 n'est pas prévue dans le plan.</p> <p>→ Il est nécessaire d'intégrer cette action dans le plan d'intervention en identifiant qui la conduit afin de garantir le confinement des eaux susceptibles d'être polluées.</p>
AP Art. 32.5.1 modifié	<p><u>Moyens matériels</u></p> <p>L'établissement doit être doté au moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 extincteurs répartis de la manière suivante : - bâtiment n°27 : 1 - bâtiment n°30 : 1 - bâtiment n°32 : 9 - bâtiment n°33 : 2 - bâtiment n°34 : 2 - bâtiment n°35 : 5 dont un de 50 litres sur roue - une colonne sèche dans le bâtiment 35 - un réseau de détection d'incendie dans le nouveau bâtiment - un poteau d'incendie armé - deux points aménagés pour le pompage dans le bief. <p>L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.</p>	Absence d'observation	<p>Le rapport de visite de contrôle des extincteurs du 13/11/2020 porte sur 85 extincteurs. La localisation n'a pas été vérifiée.</p> <p>La colonne sèche a été observée dans le bâtiment de production.</p> <p>L'exploitant a mis en place des vannes permettant d'envoyer de l'eau (principe de douche à l'intérieur des refroidisseurs) sur chacun des 3 refroidisseurs en cas de détection d'un démarrage d'incendie sur l'un d'entre eux (détection visuelle et action manuelle) il y a des vannes de circuit d'extinction en cas d'alerte (visuelle).</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
AP Art. 32.5.2	<p><u>Moyens humains</u> L'exploitant constitue une équipe de première intervention</p>	Non conformité n° 03	<p>Le plan d'intervention identifie juste 3 agents (2 secouristes et un opérateur pompier volontaire). Des formations sécurité sont prévues par l'exploitant.</p> <p>→ Dans le cadre d'un fonctionnement du site en poste (3X8, 4X8 et 5/8) il n'y a pas d'équipe de première intervention par poste.</p> <p><i>Cette non-conformité pourra être requalifiée en non-conformité majeure (requalification qui conduirait l'inspection à proposer des suites administratives au préfet) si l'exploitant ne constitue pas une équipe d'intervention suffisamment dimensionnée au regard des plages de fonctionnement du site.</i></p>